

OMPI



SCP/4/6 Prov.

ORIGINAL : anglais

DATE : 10 novembre 2000

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

COMITE PERMANENT DU DROIT DES BREVETS

Quatrième session
Genève, 6 - 10 novembre 2000

PROJET DE RAPPORT

établi par le Bureau international

INTRODUCTION

1. Le Comité permanent du droit des brevets (ci-après dénommé “comité permanent” ou “SCP”) a tenu sa quatrième session à Genève du 6 au 10 novembre 2000.
2. Les États suivants, membres de l’OMPI ou de l’Union de Paris, étaient représentés à la session : Algérie, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Botswana, Brésil, Canada, Chili, Chine, Côte d’Ivoire, Croatie, Danemark, Égypte, El Salvador, Espagne, États-Unis d’Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Ghana, Guatemala, Hongrie, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Jamaïque, Japon, Jordanie, Lettonie, Luxembourg, Malaisie, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Nigéria, Norvège, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Siège, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, Swaziland, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay et Venezuela (70).

3. Des représentants de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), de l'Office européen des brevets (OEB), de la Commission européenne (CE), de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) et de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) ont participé à la session en qualité d'observateurs (6).

4. Des représentants des organisations non gouvernementales suivantes ont participé à la session en qualité d'observateurs : Associated Chambers of Commerce and Industry of India (ASSOCHAM), Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA), Association brésilienne de la propriété industrielle (ABPI), Association brésilienne des agents de propriété industrielle (ABAPI), Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), Association japonaise des conseils en brevets (JPAA), Association japonaise pour la propriété intellectuelle (JIPA), Fédération internationale des associations d'inventeurs (IFIA), Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI), Institut des mandataires agréés près l'Office européen des brevets (EPI), Intellectual Property Owners Association (IPO), Ligue internationale du droit de la concurrence (LIDC) et Organisation des industries de biotechnologie (BIO) (13).

5. La liste des participants figure à l'annexe du présent rapport.

6. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents ci-après, établis par le Bureau international de l'OMPI : "Ordre du jour" (SCP/4/1), "Suggestions en vue de la poursuite du développement du droit international des brevets" (SCP/4/2), "Texte de la proposition de base concernant le traité et le règlement d'exécution présentée à la Conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité complétant la Convention de Paris en ce qui concerne les brevets, tenue à La Haye du 3 au 28 juin 1991" (SCP/4/3), "Notes relatives à la proposition de base concernant le traité et le règlement d'exécution présentée à la Conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité complétant la Convention de Paris en ce qui concerne les brevets, tenue à La Haye du 3 au 28 juin 1991" (SCP/4/4) et "La divulgation d'informations techniques sur l'Internet et son incidence sur la brevetabilité" (SCP/4/5).

7. Le Secrétariat a pris note des interventions et les a enregistrées sur bande magnétique. Le présent rapport résume les débats sans rendre compte de toutes les observations qui ont été faites.

DÉBAT GÉNÉRAL

Point 1 de l'ordre du jour : ouverture de la session

8. La session a été ouverte par M. Shozo Uemura, vice-directeur général de l'OMPI, qui a souhaité la bienvenue aux participants et souligné l'importance que revêt cette première session du SCP après la conclusion du Traité sur le droit des brevets (PLT). Étant donné le grand nombre de systèmes différents dont il faut tenir compte lorsqu'on examine la question de l'harmonisation du droit matériel des brevets, M. Uemura a prié instamment les délégations de traiter les questions à l'étude avec ouverture d'esprit, mais aussi avec prudence, en tenant compte de tous les intérêts en jeu, et de travailler en toute amitié et avec bonne volonté.

Point 2 de l'ordre du jour : élection d'un président et de deux vice-présidents

9. Le comité permanent a élu à l'unanimité M. Dave Herald (Australie) président et MM. Eugen Stashkov (République de Moldova) et Chaho Jung (République de Corée) vice-présidents. M. Philippe Baechtold (OMPI) a assuré le secrétariat du comité permanent.

Point 3 de l'ordre du jour : adoption de l'ordre du jour

10. Le projet d'ordre du jour (document SCP/4/1) a été adopté sous la forme proposée.

11. Pour ce qui est de la procédure d'adoption du rapport, le SCP a retenu la suggestion du Bureau international et décidé de procéder, dès sa prochaine session, de la même manière que le Comité permanent du droit des marques, des dessins industriels et des indications géographiques (SCT). Le rapport sur une session sera donc adopté à la session suivante. Le Bureau international diffusera les versions française, anglaise et espagnole du projet de rapport sur le forum électronique du SCP dès qu'elles seront achevées. La version anglaise au moins sera publiée sur le forum électronique une semaine après la session. La date limite pour la présentation d'observations sera fixée à deux semaines après la date de diffusion des versions française et espagnole du rapport.

Point 4 de l'ordre du jour : poursuite du développement du droit international des brevets

12. Afin de structurer le débat, le président a suggéré de formuler dans un premier temps des observations d'ordre général sur les questions recensées dans le document SCP/4/2 et sur d'éventuelles questions supplémentaires avant d'examiner les différentes questions en détail pour donner au Bureau international des orientations claires sur un premier projet de traité d'harmonisation. Il a déclaré que cette harmonisation devrait être significative sans être trop poussée afin que les travaux puissent être achevés dans les trois ou quatre ans à venir.

Questions d'ordre général

13. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré que les efforts déployés en 1991 pour harmoniser le droit matériel des brevets sont allés très loin, touchant presque toutes les questions liées au processus d'obtention et d'exploitation des brevets, mais qu'ils ont peut-être été trop ambitieux. La délégation a également indiqué que la "proposition de base pour la conclusion d'un traité complétant la Convention de Paris en ce qui concerne les brevets" (projet de 1991), si elle fournit un bon point de départ pour étudier les questions spécifiques évoquées dans le document SCP/4/2, n'aurait pas débouché sur une véritable harmonisation concernant l'ensemble des questions soulevées. Certaines dispositions du projet de 1991 sont superficielles et n'auraient pas abouti à des critères véritablement harmonisés. Dans d'autres cas, on a eu recours à des dérogations et à des adaptations en raison de la disparité des lois et pratiques qui existent dans le monde.

14. La délégation a ajouté qu'il serait peut-être bon que le SCP adopte une démarche différente en matière d'harmonisation des questions de fond. Cette démarche devrait faire fond sur le succès du Traité sur le droit des brevets (PLT) conclu récemment, sans essayer d'aller trop loin. Le SCP devrait donc aller de l'avant avec moins de points à traiter que dans le projet de 1991. Ces points devraient, pour l'instant, être limités à la rédaction, au dépôt et à l'examen des demandes de brevet. À cet égard, le document SCP/4/2 donne un bon aperçu de

ce qu'on pourrait considérer comme un sous-ensemble satisfaisant des questions abordées dans le projet de 1991. Le SCP devrait s'efforcer de parvenir à une véritable harmonisation sur ce nombre restreint de questions afin de favoriser le partage du travail, une confiance et une crédibilité totale, une réduction des coûts et ainsi de suite. La délégation a signalé qu'une véritable harmonisation devrait être axée sur des résultats sans dérogations. Les déposants d'une demande de brevet devraient être en mesure de savoir d'avance à quoi s'attendre d'un office à l'autre pour toutes les questions liées à une demande donnée. Ils devraient pouvoir rédiger une demande une fois pour toutes et s'en servir sans avoir besoin d'en modifier le mémoire descriptif, les dessins ou les revendications en passant d'un pays à l'autre; ils devraient pouvoir évaluer leurs chances de succès partout dans le monde. C'est pourquoi l'harmonisation devrait mettre l'accent sur les avantages économiques car un système véritablement harmonisé offrira des avantages aussi bien aux utilisateurs qu'au public et aux offices de brevets. En résumé, la délégation est d'avis de poursuivre, dans un premier temps, l'effort d'harmonisation sur les questions présentées dans le document SCP/4/2. À plus long terme, elle pourrait également se rallier à l'objectif d'une harmonisation plus complète qui pourrait porter sur d'autres questions, dont les points du projet de 1991 qui seront restés en suspens.

15. La délégation du Japon, soulignant l'importance de l'harmonisation du droit matériel des brevets dans le contexte d'une mondialisation rapide, a déclaré qu'une telle harmonisation pourrait offrir une infrastructure internationale à la recherche-développement dans un contexte économique mondial. Associée à une éventuelle réforme du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), l'harmonisation du droit matériel des brevets pourrait servir de base à un futur système de brevets mondial.

16. La poursuite de l'harmonisation devrait contribuer à réduire les coûts de l'obtention et de l'exploitation des brevets. Le fait d'atténuer les différences dans les procédures d'obtention des brevets entraînerait une réduction des coûts directs liés à la nécessité de rédiger des documents de brevet totalement différents pour des offices de brevets différents. Une plus grande harmonisation renforcerait aussi la prévisibilité du processus d'obtention et d'utilisation des brevets d'un pays à l'autre, réduisant ainsi les risques et, indirectement, les coûts afférents aux demandes de brevet. Enfin, l'harmonisation faciliterait la reconnaissance mutuelle des résultats de la recherche et de l'examen entre les offices de brevets, ce qui diminuerait leur charge de travail et, en définitive, les coûts supportés par les utilisateurs.

17. La délégation du Japon est tout à fait d'avis que le SCP doit se pencher sur l'harmonisation des six questions fondamentales recensées dans le document SCP/4/2 et a proposé de rajouter les points suivants.

18. S'agissant tout d'abord de l'harmonisation des notions de nouveauté et d'activité inventive, il est nécessaire d'examiner également les différences entre les législations qui adoptent le système du premier déposant et celles qui adoptent le système du premier inventeur. Un élément de l'état de la technique qui peut ne pas détruire la nouveauté et l'activité inventive d'une invention dans un système où l'on applique le principe du premier inventeur peut néanmoins être considéré comme s'opposant à la nouveauté et à l'activité inventive dans un système où l'on applique le principe du premier déposant.

19. Ensuite, il convient de débattre la question de la publication des demandes de brevet dans les 18 mois. Dans un pays ne disposant pas d'un système de publication anticipée, un déposant peut ne pas avoir connaissance de demandes antérieures portant sur des inventions identiques ou similaires, ce qui risque donc de multiplier inutilement les travaux de

recherche-développement et les dépôts de demandes de brevet, entraînant ainsi des coûts superflus. L'absence de publication anticipée pourrait également conduire à des brevets de type "sous-marin", qui font courir de sérieux risques aux utilisateurs du système des brevets.

20. Enfin, il faut débattre de l'opposition après délivrance car il arrive parfois qu'un brevet soit délivré par erreur pour une invention qui n'était pas brevetable. Un système d'opposition après délivrance pourrait remédier à cette situation et devrait, dans la mesure du possible, permettre de prendre en considération les arguments qui pourraient avoir été avancés au cours de la procédure d'examen avant délivrance.

21. Par la suite, l'harmonisation devrait traiter toutes les questions pertinentes en même temps afin de tenir dûment compte de tous les intérêts divergents et elle devrait se faire dans le cadre d'une convention internationale juridiquement contraignante et non au moyen d'une résolution ou d'une recommandation.

22. La délégation de la Fédération de Russie a soutenu la proposition d'harmonisation des questions figurant dans le document SCP/4/2 tout en faisant ressortir le besoin d'établir des priorités. Tout d'abord, il convient d'aborder toutes les questions qui pourraient faciliter le dépôt des demandes. Parmi celles-ci figurent les normes minimales déterminant le caractère suffisant de la divulgation et la rédaction des revendications. L'harmonisation devrait avoir pour but de permettre aux déposants d'utiliser la même demande dans plusieurs pays. Les conditions de brevetabilité pourraient être harmonisées par la suite. On pourrait s'intéresser dans ce contexte aux brevets "non traditionnels", comme les brevets portant sur des méthodes commerciales. Les autres questions portent notamment sur la possibilité d'inclure plusieurs inventions dans une seule demande, la facilitation de la modification des demandes, la réduction proportionnelle des taxes dans le cas où le déposant a fourni un rapport de recherche internationale, l'adoption du système du premier déposant en tant que norme pour le système international des brevets et l'harmonisation des modèles d'utilité.

23. La délégation de la France a mis en garde contre une conception trop ambitieuse de l'harmonisation et recommandé de ne traiter que les questions figurant dans le document SCP/4/2.

24. La délégation du Canada, tout en déclarant que l'harmonisation ne devrait pas être trop ambitieuse, a soutenu la proposition de la délégation du Japon visant à inclure d'autres points, en particulier les questions relatives au système du premier déposant et à la publication anticipée des demandes de brevet.

25. La délégation du Brésil, faisant observer que certaines des questions figurant dans le document SCP/4/2 seront également débattues au sein du Comité intergouvernemental sur la propriété intellectuelle en rapport avec les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et le folklore, a déclaré qu'il faudrait éviter les chevauchements d'activités. Cette déclaration a reçu le soutien de la délégation des États-Unis d'Amérique. La délégation du Brésil a aussi appuyé cette proposition de la délégation du Japon.

26. La délégation de la Hongrie s'est déclarée favorable à l'harmonisation du droit matériel des brevets au niveau international car elle permettra de réduire les coûts et de mieux évaluer les chances d'obtenir une protection par brevet dans plusieurs pays. Cette harmonisation devrait être ambitieuse et inclure toutes les questions importantes, mais aussi réaliste et laisser

de côté les domaines dans lesquels il ne semble pas possible de progresser actuellement. La délégation a proposé de commencer par les points figurant dans le document SCP/4/2 et de revenir sur les autres questions à une date ultérieure.

27. La délégation de l'Australie, se ralliant d'une manière générale à l'objectif d'une plus grande harmonisation du droit des brevets, a déclaré que le document SCP/4/2 constitue un bon point de départ. Tout en mettant en garde contre une approche trop ambitieuse, la délégation australienne a soutenu les délégations du Canada et du Japon qui ont proposé de rajouter des questions à l'ordre du jour.

28. La délégation de l'Allemagne a déclaré que l'harmonisation quant au fond visée dans le document SCP/4/2 a pour but de faciliter une reconnaissance mutuelle des résultats de la recherche et de l'examen et de réduire les coûts. La délégation a recommandé en la matière une démarche prudente, qui serait une première étape nécessaire, et déclaré que la reconnaissance mutuelle ne pourrait être qu'une étape ultérieure de ce processus. L'harmonisation devrait fournir une base commune sans trop entrer dans les détails. La délégation a souligné les limites d'une harmonisation législative qui ne pourrait pas toujours unifier les pratiques, comme dans le cas de "l'activité inventive" où la même expression renvoie à des réalités différentes selon les systèmes juridiques. Par conséquent, certaines questions peuvent et doivent demeurer du domaine de la pratique.

29. En ce qui concerne l'objectif de réduction des coûts, la délégation a déclaré que les coûts afférents aux demandes de brevet ne sont qu'un élément parmi d'autres et que des faits nouveaux se produisant en dehors du système des brevets peuvent aussi contribuer à accroître les coûts d'utilisation de ce système. Le SCP et le Bureau international devraient donc surveiller les tendances actuelles et prendre part aux débats en cours. Toutefois, le SCP devrait se concentrer sur les questions relatives aux brevets. La délégation a déclaré que les points les plus importants sont énoncés dans le document SCP/4/2 et que le projet de 1991 constitue un point de départ utile pour les débats. Elle a également appuyé la proposition de la délégation du Japon en faveur de l'examen de questions supplémentaires même s'il est peut-être plus sage de le faire à un stade ultérieur.

30. En ce qui concerne la proposition d'examiner le principe du "premier déposant" par opposition à celui du "premier inventeur", la délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré que cette question a fait échouer la première tentative d'harmonisation du droit matériel des brevets en 1991 et qu'elle est très controversée aux États-Unis d'Amérique. Un nombre considérable d'utilisateurs américains sont très attachés au système du premier inventeur. La délégation a déclaré que cette question est examinée actuellement aux États-Unis et qu'elle pourrait être en mesure de déterminer s'il est possible d'inclure cette question dans le débat dans environ un an. La délégation a donc estimé préférable de donner la priorité aux questions visées dans le document SCP/4/2.

31. La délégation des Pays-Bas a déclaré qu'elle a toujours été favorable à l'harmonisation du droit matériel. Elle a fait remarquer que, bien que le processus d'harmonisation ait été interrompu en 1991, les problèmes des déposants de brevets ont persisté. La délégation a indiqué qu'aucune question ne devrait être exclue dès le départ mais que les délibérations devraient commencer par porter sur les questions visées dans le document SCP/4/2. Elle a souscrit à l'opinion de la délégation des États-Unis d'Amérique, selon laquelle il est nécessaire de parvenir à une harmonisation réelle et substantielle sur un petit nombre de questions, mais elle a aussi souligné la nécessité d'être à l'écoute des utilisateurs des systèmes de brevets et d'examiner les questions supplémentaires qu'ils pourraient suggérer.

32. Le représentant de l'OEB a noté que la protection par brevet prend de plus en plus d'importance, d'où une augmentation du nombre de demandes et des coûts. Il a déclaré que la réduction des coûts passe par une harmonisation substantielle, qui constitue aussi une condition indispensable à une reconnaissance mutuelle des résultats de la recherche et de l'examen. Selon le représentant, le document SCP/4/2 met en lumière les points essentiels. Cependant, les délibérations ne devraient pas être limitées à ces questions à ce stade. À l'instar de la délégation du Japon, il a estimé que les questions relatives à la publication des demandes après l'expiration d'un délai de 18 mois et à la possibilité de former une opposition après la délivrance du brevet sont très importantes et a accueilli favorablement la déclaration de la délégation des États-Unis d'Amérique, selon laquelle elle pourrait prochainement s'intéresser au principe du "premier déposant" par opposition à celui du "premier inventeur".

33. Le représentant de l'AIPLA s'est félicité de la reprise du débat sur l'harmonisation du droit matériel des brevets. Il a indiqué que des progrès évidents ont été réalisés depuis la Conférence diplomatique qui s'est tenue à La Haye en 1991. Comme cela est indiqué dans le document SCP/4/2, plusieurs dispositions de ce projet de traité ont été incorporées dans l'Accord sur les ADPIC et d'autres ont été prises en considération dans le PLT, qui a été adopté en juin 2000. Le représentant a estimé qu'il faudrait tirer les enseignements des conférences diplomatiques de 1991 et 2000. Celle de 1991 a démontré que toute tentative allant dans le sens d'une harmonisation à grande échelle comporte un risque élevé d'échec. La conférence diplomatique de 2000 a montré que l'on peut obtenir des résultats concrets sur la voie de l'harmonisation des législations relatives aux brevets à condition de fixer des buts et des objectifs réalistes. Le représentant a dit que son organisation est satisfaite de voir que la question de savoir ce qui pourrait être accompli dans le cadre des nouveaux efforts d'harmonisation fait l'objet d'une certaine attention. Selon l'AIPLA, il s'agit d'alléger la charge supportée par les offices de brevets en relation avec le travail d'examen et par les inventeurs. Afin de réduire la charge des premiers, l'AIPLA demande instamment au SCP de concentrer ses efforts sur la définition de l'état de la technique et de critères de brevetabilité qui permettraient de partager le travail de manière efficace et cohérente entre ces offices. L'harmonisation requise pour atteindre cet objectif passe par la mise au point d'une demande de brevet unique et harmonisée qui pourrait être utilisée dans tous les pays sans aucun changement ou modification reflétant une pratique nationale différente. Une approche totalement harmonisée au niveau de la rédaction de la description et des revendications, de l'unité d'invention, du droit de déposer une demande, etc., serait très avantageuse pour les inventeurs désireux de faire breveter leurs inventions dans plusieurs pays ou régions. Le projet de texte de 1991 comportait de nombreuses provisions qui, tout en étant importantes, ne contribuaient pas à la réalisation de ces objectifs. Les dispositions relatives à l'harmonisation des droits des utilisateurs antérieurs, à l'étendue de la protection et à l'interprétation des revendications, à la révocation administrative ou aux délais pour la recherche et l'examen méritent d'être examinées, mais pas dans le cadre des travaux actuels. Le processus d'harmonisation qui va s'engager doit viser des objectifs limités, à savoir faciliter le partage du travail entre les offices des brevets et réduire les charges et les coûts pour les inventeurs qui veulent faire protéger leurs inventions dans plusieurs pays. Même si son représentant a préconisé un travail d'harmonisation limité et ciblé, l'AIPLA est parfaitement consciente des difficultés présentées par cette approche. Une invention devrait pouvoir satisfaire à une seule série de règles pour être brevetable. En d'autres termes, il ne devrait y avoir aucune disposition prévoyant, à l'instar de l'article 11.1) du projet de texte de 1991, qu'une invention, pour être brevetable, "doit être nouvelle, impliquer une activité inventive (ne pas être évidente) et être, au choix de la partie contractante, utile ou susceptible d'application industrielle." De même, la définition de l'état de la technique et le principe de l'unité de l'invention ne devraient souffrir aucune exception ou aucune réserve. Cela ne signifie pas que

la pratique d'un pays ou d'une région devrait prévaloir sur la pratique d'un autre pays ou d'une autre région, mais qu'il est nécessaire de faire face ouvertement à des choix difficiles et de trancher explicitement.

34. La délégation de la Suède est favorable à l'harmonisation du droit matériel des brevets et a déclaré qu'elle attache une grande importance à cette question. Il existe actuellement un besoin d'harmonisation dans ce domaine et l'industrie suédoise apporte son entier soutien à cette initiative. Pour parvenir à une harmonisation efficace, il semble raisonnable de se concentrer sur les questions évoquées dans le document SCP/4/2. Certaines, comme la publication des demandes de brevet à l'expiration d'un délai de 18 mois et l'opposition après la délivrance du brevet, méritent une attention particulière. Du point de vue des utilisateurs, il est important que l'harmonisation couvre le principe du premier déposant.

35. La délégation de l'Irlande a déclaré qu'elle s'est déjà prononcée en faveur d'une harmonisation sur le fond en matière de droit des brevets lors de la conférence diplomatique de mai 2000 sur le PLT sur le droit des brevets. Parmi les questions qui devraient être examinées en priorité figurent le coût de l'obtention d'un brevet et la reconnaissance mutuelle des résultats de la recherche et de l'examen. En ce qui concerne les six questions indiquées dans le document SCP/4/2, la délégation a rappelé que les points correspondants ont déjà fait l'objet d'une harmonisation dans le cadre de l'Organisation européenne des brevets. Si des progrès sont réalisés sur ces questions au niveau multilatéral, les points proposés par la délégation du Japon pourront être examinés.

36. Le représentant de l'IFIA a déclaré que son organisation partage le point de vue d'autres délégations, selon lesquelles les questions évoquées dans le document SCP/4/2 méritent toute l'attention du comité. Parmi les principales préoccupations de l'IFIA figurent en particulier la réduction du coût de l'obtention de la protection par brevet dans plusieurs pays et la réduction du risque de perte de la protection du fait de l'insécurité juridique croissante. Avant de s'intéresser à ce dont rêve la communauté des inventeurs, à savoir un brevet mondial, il est nécessaire d'œuvrer à l'harmonisation du système des brevets. La raison exige de limiter les travaux à un certain nombre de questions d'une importance fondamentale, car mieux vaut un traité à la portée limitée que pas de traité du tout. Le représentant a rappelé que presque 10 ans se sont écoulés depuis l'échec du projet de texte de 1991, qui était lui-même une continuation de la conférence sur la révision de la Convention de Paris. L'harmonisation n'est pas le processus qui permet à un pays d'imposer ses règles aux autres; elle doit être obtenue grâce à de véritables compromis entre les pays. À cet égard, le représentant a mentionné le principe du premier inventeur, qui n'est utilisé actuellement qu'aux États-Unis d'Amérique. Évoquant le solide soutien dont bénéficie ce principe parmi les petits inventeurs des États-Unis d'Amérique, le représentant a indiqué que l'IFIA est prête à coopérer pour trouver une solution acceptable sur cette question.

37. La délégation de l'Espagne s'est déclarée favorable à l'harmonisation du droit matériel des brevets sur la base du document SCP/4/2. Elle a aussi appuyé la proposition visant à donner la priorité à la recherche de moyens permettant de réduire le coût de l'obtention d'un brevet et à la reconnaissance mutuelle des résultats de la recherche et de l'examen effectués par différents offices de brevets.

38. Le représentant de la JIPA a déclaré que, s'agissant de l'harmonisation du droit des brevets, il est nécessaire de tenir compte de quatre points, à savoir la réduction des coûts, la rapidité, la sécurité juridique et la nécessité de parvenir à une harmonisation internationale équitable quels que soient le pays ou la langue. La JIPA a jugé les questions de sécurité

juridique et d'équité très importantes pour le droit international des brevets. Le représentant a rappelé les dispositions de l'article 27.1 de l'Accord sur les ADPIC qui prévoit que les brevets doivent pouvoir être obtenus et qu'il doit être possible de jouir de droits de brevets sans discrimination quant au lieu d'origine de l'invention.

39. Le représentant de la FICPI a indiqué que son organisation est, d'une manière générale, favorable à l'harmonisation des législations relatives à la propriété intellectuelle en tant que moyen de parvenir à un système facile à utiliser et d'un bon rapport coût-efficacité. Dans une perspective à long terme, son organisation croit en un système de droit des brevets harmonisé, correspondant, pour l'essentiel, au projet de texte de 1991. Les utilisateurs bénéficieraient en particulier d'un système des brevets fondé sur les principes du premier déposant et d'un délai de grâce de 12 mois reconnu au niveau international. Le représentant a cependant suggéré de se concentrer au départ sur certaines questions pratiques qui sont importantes pour les utilisateurs, en particulier pour les rédacteurs de demandes internationales, qui, pour la plupart, sont aujourd'hui déposées selon le système du PCT. Un seul mémoire descriptif doit être déposé avec la demande selon le PCT. Il n'est pas aisé, voire impossible, de rédiger un tel mémoire pour un coût raisonnable tout en respectant les différentes exigences nationales. Bien qu'il existe quelques règles générales dans le cadre du PCT en ce qui concerne la description, les revendications et les dessins, de nombreuses questions essentielles impliquent des compromis lors de la rédaction de la description et des revendications. Dans la pratique, il convient de recourir au principe du plus petit dénominateur commun, des modifications pouvant être apportées au cours de la phase nationale et régionale. En ce qui concerne la description, certains pays exigent que la divulgation comporte au moins une manière d'exécuter l'invention pour permettre aux tiers d'utiliser cette dernière au maximum de la portée des revendications les plus larges. Dans d'autres systèmes de brevets nationaux, et également en application de l'actuelle règle 5.1.v) du PCT, la meilleure manière envisagée par le déposant doit être indiquée. Concrètement, et au regard de l'évolution actuelle en matière d'interprétation des revendications, cette exigence oblige les déposants à rédiger des mémoires descriptifs très longs en donnant des renseignements très précis, y compris sur des aspects qui ne sont pas nécessairement liés à l'essence même du concept inventif. La longueur moyenne d'un mémoire descriptif a augmenté de manière considérable au cours des dernières décennies, et c'est une des principales raisons qui expliquent pourquoi les demandes de brevet sont devenues très coûteuses. En outre, la FICPI ne pense pas que l'obligation d'indiquer la meilleure manière soit bénéfique pour le système. Il devrait être suffisant d'exiger simplement une autorisation pour établir un équilibre raisonnable entre les droits des titulaires de brevets et ceux des tiers. Certaines législations exigent que la description contienne des informations techniques générales et tous les éléments de l'état de la technique pertinent, et d'autres non. Cependant, cette exigence vaut pour une demande déposée selon le PCT, et ces informations doivent aussi être en partie reprises au cours de la procédure nationale lorsque des déclarations relatives à des divulgations d'informations doivent être déposées. La rédaction des revendications est une tâche qui exige aussi beaucoup de travail et d'attention. Dans de nombreux systèmes, des taxes supplémentaires doivent être acquittées pour toute revendication au-delà d'un certain nombre, généralement 10. Il est courant d'utiliser des revendications dépendantes multiples pour limiter le nombre de revendications. Cependant, dans certains pays, les revendications dépendantes multiples ne sont pas autorisées ou donnent lieu à une taxe supplémentaire. Pour le rédacteur d'une revendication correspondant à une demande déposée selon le PCT, il est presque impossible de parvenir à une seule série de revendications offrant un bon rapport coût-efficacité et une bonne protection. En ce qui concerne la rédaction et la structure des revendications, certains pays exigent un format en deux parties, d'autres non. Dans certains pays, des numéros de référence doivent être indiqués; dans d'autres pays, ils ne sont pas autorisés. Certains pays

exigent des caractéristiques techniques, d'autres des caractéristiques économiques et autres. Certains pays admettent des revendications indépendantes étroitement liées, d'autres non. Certains admettent le regroupement d'objets, par exemple des produits, des procédés et des appareils, d'autres non. Des pays autorisent un langage fonctionnel, d'autres non. Ainsi, dans des demandes de brevet concernant plusieurs pays, qu'elles soient déposées selon le PCT ou non, d'importantes modifications doivent être apportées au cours de la procédure devant l'office des brevets national ou régional, entraînant des coûts élevés pour le déposant. Les possibilités d'apporter ces modifications varient elles aussi de manière considérable. Dans certains pays, les modifications peuvent être apportées à tout moment pendant la durée de validité de la demande et du brevet, alors que dans d'autres pays elles ne peuvent être apportées que dans des délais limités. Par conséquent, la FICPI accueillera avec satisfaction toute modification du droit et de la pratique qui simplifiera la rédaction et le traitement des demandes de brevet.

40. En conséquence, pour favoriser un système de brevets plus performant, et cela même à court terme, ce représentant a proposé que le SCP traite des questions suivantes : suppression de l'exigence concernant le meilleur mode d'exécution de l'invention, autorisation des revendications dépendantes multiples, autorisation de l'insertion de signes de renvoi (entre parenthèses) dans les revendications et application de la méthode "problème et solution" en ce qui concerne l'exigence d'activité inventive. Cette dernière méthode s'est avérée très efficace chaque fois qu'elle a été appliquée. Ce même représentant a aussi évoqué la règle 5.1 du PCT relative à la description. Cette dernière est étroitement liée aux questions fondamentales de l'état de la technique, de la nouveauté et de l'activité inventive mais elle offre aussi des solutions satisfaisantes à de nombreux problèmes pratiques examinés précédemment, tels que les renvois à l'état de la technique dans la description, le format des revendications, la langue des revendications, le fondement des revendications et même l'unité de l'invention. Ces questions devraient pouvoir être réglées sans modifier fondamentalement la législation nationale sur les brevets. Cela permettrait néanmoins de réduire les frais d'obtention des brevets et serait extrêmement avantageux pour les utilisateurs du système. Une simplification du système des brevets a aussi indirectement pour effet de réduire les frais, étant donné qu'elle permet d'accélérer le processus de délivrance des brevets ainsi que de faire gagner du temps et d'épargner du travail à toutes les parties intéressées.

41. Le représentant de la BIO a dit que son organisation est en tous points favorable à l'harmonisation du droit des brevets. Il a cependant estimé qu'au delà d'un simple travail d'harmonisation il faut y voir l'occasion de favoriser la reconnaissance mutuelle des résultats de la recherche et de l'examen. Celle-ci permettrait en effet de réduire efficacement la complexité des procédures de brevets. Ce même représentant a néanmoins ajouté que les normes internationales en vigueur, notamment celles qui découlent de l'Accord sur les ADPIC, doivent être respectées.

42. Le représentant de l'IPO a dit que son organisation se félicite de l'harmonisation du droit matériel des brevets. Il a cependant instamment demandé au comité de limiter le nombre de questions qu'il entend aborder dans un premier temps. Il conviendrait notamment d'axer en priorité les travaux sur les questions de brevetabilité et de validité et sur la procédure de dépôt. Ce même représentant a rappelé que le meilleur modèle pour une conclusion favorable de ces travaux semble être l'adoption du principe du premier déposant, complété par un délai de grâce général de 12 mois pour les divulgations de l'invention par l'inventeur.

43. Le représentant de l'AIPPI a dit que son organisation est favorable à l'harmonisation du droit matériel des brevets et que les six questions exposées dans le document SCP/4/2 semblent constituer une bonne base de discussion. Il a cependant rappelé que l'examen de questions telles que la nouveauté, l'état de la technique et l'activité inventive dépend directement de l'issue du débat opposant le principe du premier déposant à celui du premier inventeur. Il a par conséquent proposé de commencer à débattre de cette question lorsque la position de la délégation des États-Unis d'Amérique sera connue.

44. Le représentant de la JPAA a dit qu'en matière d'harmonisation il importe avant tout d'assurer la délivrance des brevets à un coût raisonnable et de régler les questions touchant à la brevetabilité et à la sécurité juridique. L'examen des six questions exposées dans le document SCP/4/2 semble constituer un bon point de départ. Cependant, le principe du premier déposant, l'opposition postérieure à la délivrance et la publication des demandes après un délai de 18 mois sont les questions à examiner en priorité.

45. En réponse à l'intervention du représentant de l'AIPPI, le Bureau international a dit que, bien que les questions telles que la définition de l'état de la technique se rattachent à certains égards au débat opposant le principe du premier déposant à celui du premier inventeur, elles pourraient être examinées séparément d'autres questions telles que la priorité entre inventeurs indépendants, qui pourraient être abordées ultérieurement. En outre, le Bureau international a dit que, si le comité permanent souhaite une totale harmonisation, aucune distinction territoriale ne devra être retenue dans le traité.

46. La délégation des États-Unis d'Amérique a partagé le point de vue du Bureau international en ce qui concerne la question du premier inventeur et a dit que l'harmonisation est possible sans aborder les délicats problèmes que soulève cette question.

47. Le président, résumant le débat, a proposé les conclusions suivantes :

a) au cours des deux prochaines sessions, qui se tiendront en mai et en novembre 2001, le SCP examinera en priorité les six questions décrites dans le document SCP/4/2;

b) à la réunion de novembre 2001, le SCP étudiera si d'autres questions telles que le principe du premier déposant, la publication des demandes à l'issue d'un délai de 18 mois et l'opposition postérieure à la délivrance doivent être prises en considération;

c) le projet de traité ne comportera aucune restriction territoriale.

48. La délégation du Japon s'est dite favorable à la décision de commencer par l'étude des six questions recensées dans le document SCP/4/2. Elle a constaté avec satisfaction que la délégation des États-Unis d'Amérique est prête à examiner la question de l'opposition entre le principe du premier déposant et celui du premier inventeur, et s'est dite déçue de ce que d'autres délégations ne soient pas encore en mesure d'aborder d'autres questions. Elle a instamment demandé que toute question complémentaire soit abordée dès que possible, dans la dynamique du processus d'harmonisation.

49. Le président a répondu que ces autres questions restent inscrites à l'ordre du jour mais que le SCP a décidé de limiter le débat aux six questions recensées dans le SCP/4/2 au cours des 12 prochains mois.

Document SCP/4/2

50. Le président a ouvert le débat sur les différentes questions soulevées dans le document SCP/4/2.

État de la technique

51. Le président a demandé aux délégations de formuler leurs observations éventuelles sur la question de l'“état de la technique” (paragraphe 11 à 14 du document SCP/4/2).

52. La délégation des États-Unis d'Amérique a estimé que le texte de l'article 11.2)b) du projet de 1991 pourrait être retenu s'il est rendu généralement applicable. En outre, le SCP devra préciser les critères permettant de considérer qu'un élément d'information fait partie de l'état de la technique. Cette délégation a notamment évoqué la vérification, l'authentification, la confirmation et l'incontestabilité de cet élément d'information ainsi que la possibilité de lui donner date certaine. En ce qui concerne le délai de grâce, l'article 12 du projet de 1991 constitue un bon point de départ. Cette même délégation a ajouté qu'elle est en mesure de souscrire à un délai de grâce réellement international.

53. La délégation de l'Australie s'est déclarée favorable à l'introduction d'un concept international de l'état de la technique. Elle a aussi souscrit au délai de grâce de 12 mois à condition qu'il s'intègre dans un système international unifié. Cette même délégation s'est dite en mesure d'accepter le libellé de l'article 12 du projet de 1991.

54. La délégation du Canada a approuvé les notions retenues dans le projet de 1991. Elle a notamment mentionné l'article 12, qui prévoit un délai de grâce reconnu à l'échelle internationale et l'article 13.

55. Le représentant de l'OEB a approuvé le principe énoncé à l'article 12 du projet de 1991 à titre de point de départ mais a ajouté qu'il devra être adapté aux publications sur l'Internet. Cette délégation s'est demandé si les éléments mentionnés par la délégation des États-Unis d'Amérique sont suffisants, notamment en ce qui concerne la nécessité de la preuve. Elle s'est dite prête à accepter l'introduction d'un délai de grâce et a signalé aux participants que l'OEB a commandé une étude sur cette question et qu'un consensus est en train de se dégager en la matière. Cette même délégation sera donc en mesure de faire connaître sa position d'ici environ un an. Elle a cependant rappelé que le système du délai de grâce ne peut fonctionner que s'il est institué à l'échelle mondiale. En résumé, les articles 11, 12 et 13 du projet de 1991 constituent un point de départ pour un examen plus approfondi de ces questions.

56. Le représentant de l'IFIA a dit que les inventeurs appuient sans réserve un délai de grâce général de 12 mois à l'échelle mondiale. Il a précisé que de plus en plus de pays prévoient un délai de grâce dans leur législation nationale mais que l'état actuel de l'harmonisation internationale dans ce domaine, qui remonte à une centaine d'années, reste insuffisant, et que cette situation est insupportable pour les inventeurs.

57. La délégation de l'Allemagne a approuvé les observations faites aux paragraphes 11 à 13 du document SCP/4/2 ainsi que les articles 11 et 12 du projet de 1991. Elle a rappelé être en faveur d'une nouveauté absolue, qui ne doit être assortie d'aucune exception telle que celles qui sont actuellement prévues à l'article 11.2)c) du projet de 1991. Elle a mis en doute

le fait qu'un complément de définition puisse beaucoup aider à préciser cette notion, qu'il serait par conséquent sans doute préférable de laisser à l'appréciation des tribunaux et des offices.

58. La délégation de la France a dit que, bien qu'elle ait émis des réserves concernant la notion de délai de grâce dans le passé, elle est désormais ouverte à un débat sur la question. Elle a signalé au comité que, dans son pays, une conférence intergouvernementale a conclu, en 1999, qu'un délai de grâce pourrait être profitable. Cette même délégation s'est donc dite en mesure d'accepter un délai de grâce de six à 12 mois, à condition que cette notion recueille un consensus à l'échelle mondiale.

59. La délégation de l'Irlande s'est dite favorable à la notion de nouveauté sans aucune exception par rapport à l'état de la technique. Elle a ajouté qu'elle peut aussi appuyer l'introduction d'un délai de grâce et que sa position définitive en la matière dépendra de l'évolution future au sein de l'OEB.

Nouveauté

60. Le président a demandé aux délégations de formuler leurs observations éventuelles sur la question de la "nouveauté" (paragraphe 15 à 18 du document SCP/4/2).

61. La délégation des États-Unis d'Amérique a estimé que l'article 11.2) du projet de 1991 est un bon point de départ. Elle a souligné qu'une réelle harmonisation de la notion de nouveauté, et notamment de son application, est nécessaire car les pratiques pourraient continuer à diverger malgré l'harmonisation inhérente au texte du projet de 1991. Cette même délégation a évoqué le document PLT/DC/69, qui comporte des éléments complémentaires concernant, notamment, la perte des droits.

62. La délégation de la Fédération de Russie a appuyé la déclaration de la délégation des États Unis d'Amérique et a fait observer que le projet de 1991 doit être modifié de façon à permettre une réelle harmonisation des pratiques en la matière.

63. Le Bureau international a dit que, s'il est possible d'harmoniser les législations dans le cadre d'un traité, il est beaucoup plus difficile d'harmoniser les différentes pratiques suivies pour l'application de ces législations. L'harmonisation complète de ces pratiques pourrait exiger, à long terme, la création, sous une forme ou une autre, d'un organe de recours commun, si tel est le vœu des États membres.

64. Le représentant de l'OEB a estimé que l'article 11.2)a) du projet de 1991 constitue un bon point de départ. Il a signalé aux délégués qu'une disposition de cette nature ne permettrait plus à l'OEB de retenir l'exception prévue à l'article 54.5) de la CBE. Étant donné que les Parties contractantes de cette convention ont entamé un processus de révision de cette disposition, le représentant de l'OEB s'est dit dans l'impossibilité de prendre définitivement position sur cette question et s'est réservé la possibilité de proposer une modification à une session ultérieure.

Activité inventive (non-évidence)

65. Le président a demandé aux délégations de formuler leurs observations éventuelles sur la question de l'"activité inventive" (paragraphe 19 à 22 du document SCP/4/2).

66. Étant donné que les termes “activité inventive” et “non-évidence” ont déjà un sens distinct consacré dans diverses juridictions, le Bureau international a suggéré que soit étudiée la possibilité d'utiliser plutôt une expression neutre, telle que “progrès brevetable par rapport à l'état de la technique”.
67. La délégation des États-Unis d'Amérique s'est déclarée en faveur de l'inclusion de la question de l'“activité inventive (non-évidence)” dans le débat et a souligné qu'il est important de régler la question des différences conceptuelles entre “non-évidence” et “activité inventive”. L'utilisation d'un terme neutre, comme l'a suggéré le Bureau international, pourrait être une façon d'y parvenir, mais la délégation préfère l'expression “différence brevetable par rapport à l'état de la technique”. À cet égard, il est essentiel de préciser le niveau d'état de la technique requis. La délégation estime que l'article 11.3) du projet de 1991 constitue un bon point de départ, bien qu'il convienne d'y ajouter beaucoup d'éléments pour réaliser une harmonisation efficace.
68. La délégation de l'Australie a appuyé les déclarations faites par la délégation des États Unis d'Amérique et a ajouté que l'article 11.3) du projet de 1991 ne suffit pas si l'on veut parvenir à une véritable harmonisation. Elle a déclaré accueillir favorablement la suggestion du Bureau international préconisant l'utilisation d'un terme neutre mais a ajouté qu'il convient d'y réfléchir plus avant.
69. La délégation de l'Allemagne s'est déclarée, pour l'essentiel, en faveur de l'article 11.3) du projet de 1991. Elle s'est élevée contre la suggestion du Bureau international et a dit préférer un terme ayant un sens clair et consacré dans le droit national et les traités internationaux plutôt qu'un nouveau terme qui n'aurait pas encore été utilisé dans certaines juridictions et pourrait être source de confusion.
70. En réponse à cette intervention, le Bureau international a déclaré craindre que des pays dans lesquels un terme a déjà un sens consacré ne continuent tout simplement comme par le passé, sans tenir compte de l'harmonisation dont le sens du terme aura fait l'objet à l'échelon international.
71. La délégation du Maroc s'est déclarée en faveur de l'article 11.3) du projet de 1991. Selon elle, l'utilisation de nouveaux termes pourrait compliquer la situation, et ce d'autant plus que l'Accord sur les ADPIC utilise déjà les termes consacrés.
72. Le président a ajouté que la note accompagnant l'article 27 de l'Accord sur les ADPIC permet aux membres de considérer comme synonymes les notions d'“activité inventive” et de “non-évidence”.
73. La délégation de la Roumanie a proposé que soit appliquée la méthode “problème et solution” qui s'est avérée utile pour déterminer la portée des revendications de brevet. Si l'on n'applique pas cette méthode, il pourrait se produire que plusieurs inventions revendiquées dans une même demande ne soient pas liées par un concept inventif commun. La délégation a également informé les délégués que, en vertu de la législation roumaine sur les brevets, un seul document peut être accepté aux fins de la détermination de la nouveauté, alors que la détermination de l'activité inventive peut être fondée sur plusieurs documents.
74. La délégation des États-Unis d'Amérique a indiqué que la méthode “problème et solution” suscite de sérieuses préoccupations parmi les utilisateurs de son pays et devrait donc être évitée.

75. La délégation du Japon a dit que l'article 11.3) du projet de 1991 constitue un bon point de départ mais qu'il convient de choisir l'un des deux termes, à savoir "activité inventive" ou "non-évidence". Elle a proposé que l'effort de réflexion porte sur la méthode à appliquer pour déterminer l'activité inventive plutôt que sur la terminologie.

76. Cette proposition a été appuyée par la délégation de la Fédération de Russie, qui a déclaré qu'elle peut souscrire à n'importe lequel des termes et a demandé au Bureau international de donner aux délégations des précisions sur les différentes méthodes.

77. Le Bureau international a accepté de présenter une analyse explicative pour la prochaine session.

78. La délégation des Pays-Bas a déclaré que l'on ne peut guère espérer venir à bout des différences de pratique en harmonisant une terminologie, et qu'il conviendrait de se concentrer sur des questions de méthode, bien qu'un traité ne soit pas forcément le contexte idéal pour harmoniser des méthodes.

79. La délégation de l'Allemagne a dit souscrire à cette opinion et a déclaré qu'il est impossible de définir des méthodes de façon décisive dans le cadre d'un traité. Comme il peut s'avérer nécessaire d'appliquer des méthodes différentes selon les inventions, aucune précision en la matière ne devrait figurer dans le traité.

80. La délégation des États-Unis d'Amérique estime qu'il faut harmoniser les méthodes pour guider les offices, et se doter d'une doctrine qui garantisse le même résultat dans le monde entier. Il n'est pas nécessaire que les questions de méthode figurent dans le traité; en revanche, elles pourraient faire partie de lignes directrices ou d'autres instruments analogues.

81. Le représentant de l'OEB a mis l'accent sur la nécessité d'assurer la cohérence voulue avec le PCT et, pour cette raison, s'est élevé contre l'utilisation de nouveaux termes ou d'une terminologie divergente. Il a également souligné que la méthode à appliquer pour déterminer l'activité inventive est d'une importance fondamentale s'agissant de l'examen quant au fond et devrait absolument être précisée dans le traité.

82. La délégation de la Hongrie a attiré l'attention des participants sur le fait que les questions de terminologie ne sont pas non plus tout à fait dénuées d'importance. Elle s'est dite prête à accepter aussi bien les termes utilisés dans l'article 27.1) de l'Accord sur les ADPIC que ceux qui figurent dans l'article 11.3) du projet de 1991, ou un terme neutre. Comme d'autres délégations, elle est d'avis que les questions de méthode sont de la plus haute importance car elles permettent de garantir une application uniforme du traité. La délégation estime que l'un des concepts fondamentaux qui méritent d'être harmonisés est la notion d'"homme du métier".

Possibilité d'application industrielle (utilité)

83. Le président a demandé aux délégations de formuler leurs observations éventuelles sur la question de l'"applicabilité industrielle (utilité)" (paragraphe 23 à 25 du document SCP/4/2).

84. Les délégations du Canada et des États Unis d'Amérique ont demandé des précisions sur le sens du membre de phrase "ou qui ne peuvent être utilisées qu'à des fins privées", qui figure à la fin du paragraphe 23 du document SCP/4/2, tout en notant la différence de sens

entre les termes “applicabilité industrielle” et “utilité”. Le Bureau international a expliqué que ce membre de phrase se rapporte au terme “applicabilité industrielle” et non au terme “utilité”.

85. La délégation des États-Unis d’Amérique a souligné qu’il est important de parvenir à une véritable harmonisation sur ce point. En ce qui concerne l’instrument juridique, elle est d’avis que cette question peut figurer soit dans un traité, soit dans des lignes directrices. Elle a en outre ajouté que, quelles que soient les normes établies, elles ne devraient pas être interprétées de manière à exclure certaines inventions de l’objet brevetable.

86. La délégation de l’Irlande a indiqué que, dans l’article 27.1) de l’Accord sur les ADPIC, on a utilisé l’expression “susceptible d’application industrielle” mais non le terme “utilité”. Le président a attiré l’attention des participants sur le fait que la note relative à cette disposition permet aux membres de considérer l’expression “susceptible d’application industrielle” comme synonyme du terme “utile”.

87. La délégation de la Fédération de Russie a expliqué que, selon sa pratique, le terme “applicabilité industrielle” a deux sens. Premièrement, l’invention dont la protection est demandée devrait être utilisée dans un certain but économique. Deuxièmement, afin d’exclure les inventions qui ne sont que des idées, la solution technique doit avoir été trouvée et la fonction revendiquée doit être effectivement remplie. La délégation a suggéré que la question de savoir comment cette exigence est appliquée en pratique dans différents pays soit étudiée plus avant, et que d’autres exemples que le mouvement perpétuel soient fournis.

88. À propos de l’intervention de la délégation de la Fédération de Russie, la délégation de l’Allemagne a dit que le terme “applicabilité industrielle” est lié à la notion d’“invention”, qui comprend l’enseignement technique. Appuyée par la délégation de la France, elle a suggéré l’utilisation du terme “applicabilité industrielle” plutôt qu’“utilité”. La délégation des États Unis d’Amérique a déclaré que, en ce qui concerne la définition du terme “invention”, l’exigence relative à l’enseignement technique constitue une limitation inutile.

89. La délégation du Maroc a déclaré souscrire à l’opinion exprimée par la délégation des États Unis d’Amérique et a dit préférer l’utilisation du terme “utilité”, rappelant que la notion recouverte par ce terme est expliquée au paragraphe 24.b) du document SCP/4/2.

90. La délégation du Japon a suggéré qu’une définition soit fournie, à des fins d’harmonisation complète, et que, en tout état de cause, la discussion porte sur le fond plutôt que sur des questions de terminologie. Elle a également relevé que l’exigence de possibilité d’application industrielle est liée aux exigences relatives à la divulgation, qui sont énoncées par exemple dans la règle 5.1.a)vi) du PCT.

91. La délégation de la France a noté que, dans le texte français, il conviendrait d’utiliser le terme “possibilité d’application” au lieu d’“applicabilité industrielle”.

Suffisance de la divulgation

92. Le président a demandé aux délégations de formuler leurs observations éventuelles sur la question de la “suffisance de la divulgation” (paragraphe 26 à 32 du document SCP/4/2).

93. La délégation des États-Unis d'Amérique a suggéré que la poursuite de l'examen de ce point soit basée sur l'article 3.1) du projet de 1991 plutôt que sur l'article 25, dont l'objet est traité dans l'article 29.1) de l'Accord sur les ADPIC.
94. La délégation de l'Allemagne a dit que, selon son expérience, l'exigence relative à la meilleure manière d'exécuter l'invention ne pose aucun problème au cours de la procédure devant l'office des brevets, du fait que la divulgation de ladite meilleure manière donnera les meilleures chances d'obtenir un brevet. Au stade de l'action en justice, toutefois, l'auteur de l'atteinte présumée conteste souvent la validité du brevet en se fondant sur cette exigence.
95. Déclarant souscrire à l'observation formulée par la délégation de l'Allemagne, la délégation des États Unis d'Amérique s'est dite prête à envisager la suppression de l'exigence en question dans sa législation nationale. Elle a expliqué que, tant en vertu de cette législation qu'en vertu de l'article 29.1) de l'Accord sur les ADPIC, l'exigence relative à la meilleure manière d'exécuter l'invention est une exigence subjective visant à prévenir une dissimulation délibérée de l'invention. Elle a également déclaré qu'il conviendrait d'éviter que, dans d'autres pays, cette exigence subjective ne devienne une exigence objective.
96. Le représentant de l'OAPI a dit que, puisqu'une divulgation suffisante sera une condition préalable au transfert de technologie de l'inventeur à la société, la meilleure manière d'exécuter l'invention devrait être divulguée dans la description, ce qui est prescrit dans sa législation régionale. Le président a rappelé que, en vertu du Traité sur le droit des brevets, il n'est pas exigé de revendication aux fins de la détermination de la date de dépôt car la portée de l'invention s'en trouverait limitée à ce qui aurait été divulgué à la date de dépôt. Il s'est demandé s'il sera prévu, en matière de divulgation, différentes conditions s'agissant des exigences relatives, respectivement, à la date de dépôt et à la délivrance d'un brevet.
97. La délégation de l'Australie a indiqué que, bien que sa législation nationale comporte l'exigence relative à la meilleure manière d'exécuter l'invention, elle est prête à supprimer cette exigence, qui n'a été utilisée que rarement. L'essentiel sera que la divulgation soit effectuée de telle façon que l'invention puisse être exécutée par un homme du métier, comme le prévoit l'article 3.1) du projet de 1991.
98. La délégation du Japon a suggéré que la souplesse relative à la manière et à l'ordre des éléments de la description – telle que prévue par la règle 5.1.b) du PCT – soit maintenue, dans l'intérêt des utilisateurs.

Rédaction et interprétation des revendications

99. Le président a invité les délégations à présenter leurs observations sur "la rédaction et l'interprétation des revendications" (paragraphe 33 à 38 du document SCP/4/2).
100. La délégation des États-Unis d'Amérique s'est déclarée favorable à l'inclusion des questions relatives à la rédaction des revendications. Elle a toutefois réaffirmé son opposition à l'inclusion de tout aspect touchant au critère de "caractéristique technique". Elle a également fait part de ses préoccupations en ce qui concerne la concision des revendications. S'agissant de l'utilité de l'invention, la délégation a souscrit à la disposition figurant dans le projet de 1991. Elle a indiqué par ailleurs que le secteur privé des États-Unis d'Amérique entend que les questions relatives aux revendications en deux parties et au barème des taxes afférentes aux revendications dépendantes multiples soient résolues.

101. En réponse à une préoccupation exprimée par la délégation des États-Unis d'Amérique selon laquelle les questions relatives à l'interprétation des revendications sont des questions après délivrance qu'il conviendra d'aborder ultérieurement, le Bureau international a expliqué que certains aspects de l'interprétation des revendications, touchant notamment la définition de l'étendue des revendications, le mémoire descriptif à l'appui des revendications et la doctrine des équivalents dans le contexte des droits conférés par une demande publiée avant la délivrance du brevet, sont, en partie du moins, des questions avant délivrance.

102. La délégation du Japon a fait observer que cette question est étroitement liée à celle de l'objet brevetable et a indiqué qu'une étude sur les méthodes de travail appliquées aux États-Unis d'Amérique, à l'OEB et au Japon a fait apparaître des différences importantes. La délégation a renvoyé à la règle 3.2) du projet de règlement d'exécution de 1991 et à la règle 6.3.a) du règlement d'exécution du PCT, selon lesquelles la revendication doit être définie "en termes de caractéristiques techniques de l'invention" et a informé les délégués que la législation japonaise définit l'invention comme une "création hautement évoluée d'idées techniques utilisant une loi de la nature" mais qu'elle ne contient pas de restriction de ce type concernant les revendications. En droit japonais, le déposant peut donc décrire l'invention dans les termes qu'il souhaite, pour autant que les revendications définissent l'idée technique dans son ensemble. En outre, la règle 3.3)i) du projet de règlement d'exécution de 1991 et la règle 6.3.b) et c) du règlement d'exécution du PCT imposent de rédiger les revendications en deux parties, exigence qui ne figure pas dans la législation japonaise. La délégation a estimé que le futur traité d'harmonisation devra laisser aux déposants autant de liberté que possible dans la rédaction des revendications. Elle a également indiqué que la question de l'interprétation des revendications, avant la délivrance du moins, doit aussi être débattue.

Projet de dispositions relatives à l'harmonisation du droit matériel des brevets

103. Le président a invité les délégations à faire des observations au sujet de l'élaboration d'un projet de dispositions sur l'harmonisation du droit matériel des brevets pour la prochaine réunion, sur la base d'un document informel établi par le Bureau international. Il a dit que les rapports existant entre les diverses questions à l'étude pourraient à l'avenir être expliqués dans les notes.

104. La délégation de la Fédération de Russie a demandé une explication quant au sens du terme "historique de la procédure" et quant à la signification de l'expression "homme du métier" dans le contexte de la nouveauté. Elle a précisé que la Fédération de Russie n'a pas recours à la définition de l'homme du métier dans ce contexte.

105. Le Bureau international a dit que l'expression "historique de la procédure" vise, entre autres, toute modification apportée par le déposant au cours de l'instruction de la demande qui serait de nature à restreindre la revendication, et que la définition de l'homme du métier par rapport à la nouveauté évoque le principe général selon lequel une invention doit être divulguée de telle sorte qu'elle puisse être réalisée et exploitée par un homme du métier.

106. La délégation des États-Unis d'Amérique a dit qu'elle ne voit aucune urgence à examiner les questions qui se posent après la délivrance du brevet, telles que celles qui se rattachent à l'interprétation des revendications, mais a admis que d'autres délégations souhaitent un tel examen. Elle a ajouté que la définition de l'homme du métier peut aussi amener à examiner si la mention d'une divulgation destructrice de nouveauté est suffisante en soi.

107. La délégation du Japon s'est félicitée de la prise en compte de l'effet sur l'état de la technique des demandes déposées antérieurement et a dit que l'article 13 du projet de 1991 doit servir de point de départ pour l'examen de cette question. Elle a ajouté que l'article 13.1)b) de ce projet prévoit que le contenu intégral d'une demande antérieure doit être pris en considération du point de vue de l'antériorité à partir de la date de priorité et non à partir de la date de dépôt. Cette même délégation a aussi relevé que les alinéas 1)a) et 4) de l'article 13 du projet de 1991 offrent deux possibilités distinctes quant aux solutions pouvant être retenues au niveau national, situation à laquelle il convient de remédier. Elle a ajouté que, bien que la question de l'interprétation des revendications semble se poser essentiellement après la délivrance, le comité doit aussi s'intéresser à l'interprétation des revendications avant la délivrance du brevet, étant donné que cela est extrêmement important pour l'harmonisation du processus de délivrance des brevets.

108. Le président a demandé aux délégations du Japon et des États-Unis d'Amérique d'expliquer pourquoi l'interprétation des revendications doit différer selon qu'elle intervient avant ou après la délivrance du brevet.

109. La délégation du Japon a cité, à titre d'exemple d'interprétation des revendications avant la délivrance du brevet, celle des revendications portant à la fois sur les moyens et la fonction, des revendications portant sur un produit obtenu par un procédé d'obtention déterminé et des revendications portant sur une utilisation. Cette délégation a dit qu'au Japon les revendications portant à la fois sur les moyens et la fonction comprennent tout moyen possible d'exécution de cette fonction mais qu'elles pourraient être interprétées différemment aux États-Unis d'Amérique et en Europe.

110. La délégation des États-Unis d'Amérique a dit que l'interprétation des revendications portant sur les moyens et la fonction relève des questions antérieures à la délivrance qu'il serait intéressant d'aborder et a précisé qu'aux États-Unis d'Amérique la loi exige que ces revendications soient interprétées plus restrictivement qu'on ne pourrait le penser. Cette même délégation, répondant à la question du président concernant la distinction à opérer selon que l'interprétation d'une revendication intervient avant ou après la délivrance du brevet, a dit que cette interprétation est très différente d'un cas à l'autre. Elle a aussi relevé que les questions relatives à l'historique de la procédure et aux équivalents n'ont aucune incidence sur l'interprétation d'une revendication avant la délivrance et pourraient être traitées ultérieurement.

111. Le Bureau international a dit que l'historique de la procédure et les équivalents pourraient être des questions antérieures à la délivrance par rapport aux droits afférents à une demande publiée. En toute hypothèse, il veillera, dans un premier temps, à n'établir de projet de dispositions que pour les questions antérieures à la délivrance.

112. La délégation du Canada a noté, en ce qui concerne la définition de l'invention, que si l'on compare le libellé des revendications au Canada et aux États-Unis d'Amérique, qui est souvent le même dans les deux pays, les tribunaux interprètent l'objet de la protection très différemment et leurs décisions ne sont généralement pas unanimes, bien que les deux pays aient la même définition dans leurs lois. Cette même délégation s'est interrogée au sujet de la portée envisagée des modifications de la description et des revendications par rapport à l'étendue de la protection.

113. En réponse à l'intervention de la délégation du Canada, le Bureau international a noté que la définition de l'invention peut être retenue aux fins du projet de dispositions et que l'on pourra décider ultérieurement si elle doit être incorporée dans le traité. Il a ajouté que les modifications de la description et des revendications étaient prévues dans le projet de 1991, et qu'il serait utile d'étudier l'opportunité de les conserver dans le traité.

114. La délégation des Pays-Bas a dit que le débat entre les délégations du Japon et des États Unis d'Amérique a permis de préciser pourquoi l'interprétation des revendications est une question se rapportant à la demande de brevet et non à l'enregistrement du brevet. De l'avis de cette délégation, l'interprétation des revendications est normalement une question qui se pose après la délivrance.

115. Le représentant de l'OEB a dit que pendant des années l'OEB s'est passé de toute définition de l'invention dans sa convention, ce qui autorisait davantage de souplesse, mais qu'elle est prête à débattre de la question. Il a ajouté que la notion d'unité de l'invention a été traitée dans le PLT compte tenu de la pratique bien établie suivie dans le cadre du PCT, et qu'il convient d'en tenir compte. Ce même représentant a ajouté que l'interprétation des revendications est une question importante après la délivrance du brevet car les offices de brevets doivent appliquer, pour déterminer si la modification d'une revendication est de nature à étendre la portée d'un brevet, les mêmes critères que ceux qu'appliquent les tribunaux en cas d'atteinte aux brevets.

116. Le président a relevé que dans un pays au moins l'unité de l'invention est considérée comme une question de droit matériel et non de procédure, de sorte qu'elle doit être abordée dans les débats.

117. Le Bureau international a dit que l'interprétation des revendications s'entend des questions se rapportant à l'examen des revendications et a ajouté que, compte tenu du débat, il serait peut-être préférable de parler d'examen plutôt que d'interprétation des revendications. Il a aussi relevé, cependant, que la question de l'interprétation des revendications peut se poser avant la délivrance du brevet, de sorte qu'il peut être préférable de conserver les deux expressions.

118. La délégation de la Suède a dit que, étant donné que le comité attend que certaines délégations précisent leur position en ce qui concerne la question du premier déposant, il serait peut-être préférable de reporter aussi l'examen d'autres questions, par exemple de celle de l'état de la technique.

119. Le Bureau international a dit que le comité pourrait peut-être poursuivre ses travaux en ce qui concerne certaines questions, étant entendu que le texte final du traité devra pouvoir être accepté dans son ensemble par toutes les délégations.

120. La délégation de la Chine a demandé des précisions d'ordre général quant aux sources extérieures servant à étayer les revendications ainsi qu'au sujet de la méthode à suivre pour déterminer l'activité inventive ou la non-évidence. Elle a aussi demandé s'il existe des différences bien définies entre trois catégories de textes applicables, à savoir règlement, principes directeurs et instructions administratives.

121. En réponse aux questions de la délégation de la Chine, le Bureau international a dit que les sources extérieures permettent de démontrer à un examinateur que des éléments d'information particuliers, s'ajoutant à ceux qui sont divulgués dans le mémoire descriptif,

sont généralement disponibles et seraient connus des personnes du métier qui mettent à exécution l'invention divulguée. Il a indiqué que cela serait précisé dans le projet. En ce qui concerne la méthode à suivre pour déterminer le niveau inventif ou la non-évidence, les exemples donnés correspondent à différents instruments juridiques permettant de définir cette méthode.

122. La délégation de la République de Corée a fait observer, à propos du délai de grâce, que le PCT fait état d'exceptions au défaut de brevetabilité alors que certains pays ont recours à l'expression "exceptions au défaut de nouveauté". Il s'ensuit une incertitude quant à la terminologie à retenir en la matière. Cette même délégation a ajouté que le délai de grâce ne concerne que le laps de temps qui s'écoule entre la divulgation et le dépôt de la demande, et n'a rien à voir avec le droit conféré.

123. Le Bureau international a noté que le terme "délai de grâce" est utilisé dans le projet de 1991 mais qu'il n'est pas nécessaire de le retenir dans les dispositions finales. Il a fait observer que l'état de la technique sera examiné par rapport à la nouveauté et à l'activité inventive ou non-évidence étant donné que, même avec un délai de grâce, l'état de la technique pris en considération pour la nouveauté peut différer de celui qui est pris en considération pour l'activité inventive.

124. La délégation de l'Australie a dit avoir des réserves en ce qui concerne la restriction du traité aux questions antérieures à la délivrance. Elle a relevé, plus particulièrement, que l'état de la technique, la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle sont examinés de façon générale et non dans le cadre de la procédure préalable à la délivrance. Elle ne formulera cependant pas d'autres objections sur ce point.

125. Le Bureau international a admis que, s'il y a une différence entre l'interprétation avant et après délivrance dans le cadre d'un système mondial de brevets, cela risque d'entraîner une recherche de la juridiction la plus avantageuse, à savoir que l'on rechercherait l'interprétation avant délivrance la plus avantageuse lors de l'examen et l'interprétation après délivrance également la plus avantageuse lors de la commercialisation d'un produit.

126. Le président, notant qu'aucune autre délégation ne souhaite prendre la parole, a déclaré que l'orientation proposée par le Bureau international ne semble pas rencontrer d'opposition. Il a invité les délégations à formuler, le cas échéant, leurs observations d'ordre général au sujet du style rédactionnel des dispositions.

127. La délégation des États-Unis d'Amérique, précisant qu'elle est disposée à faire preuve de flexibilité quant à un certain nombre de points de désaccord importants aux États Unis, notamment les exigences relatives au premier déposant et à la meilleure manière d'exécuter l'invention, a dit espérer que toutes les délégations manifestent également un esprit d'ouverture dans l'optique de parvenir à une véritable harmonisation et sont prêtes à modifier leur système le cas échéant. La délégation a déclaré que, si le projet de 1991 constitue un bon point de départ, les États-Unis d'Amérique préfèrent que l'on renonce à s'attacher au libellé de ce projet ou aux lois des États-Unis d'Amérique, à la Convention sur le brevet européen, au système japonais ou à tout autre système au monde, pour adopter plutôt un nouveau libellé à la fois simple, précis, neutre à l'égard des autres systèmes et de la technologie, et direct de façon à bien rendre les concepts sur lesquels il semble y avoir identité de vues.

128. Le président a noté que chacun doit partir du principe que toutes les lois nationales peuvent être appelées à changer. Il a également déclaré qu'il est judicieux d'essayer de travailler sur une base nouvelle afin d'utiliser une formulation claire et simple, et que toute tentative visant à s'inspirer de la législation d'un pays ou d'un groupe de pays frustrerait les autres. Il a ajouté que certaines formulations devraient être conservées, par exemple les termes généralement acceptés pour des notions de base.

129. Le Bureau international a pris note des propositions formulées par la délégation des États Unis d'Amérique et le président à propos du style rédactionnel, et a déclaré qu'il est disposé à aller de l'avant sur cette base. Il a noté que les travaux relatifs au PLT ont été guidés par des principes analogues. Il a en outre demandé s'il est également envisagé de s'écarter du libellé du PCT.

130. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré que, s'il n'était pas judicieux de s'écarter des termes utilisés dans le PCT lors de l'adoption du PLT – et ce d'autant plus que certaines dispositions du PCT sont incorporées dans le PLT –, tel n'est pas le cas pour le nouveau traité envisagé. La délégation a aussi indiqué que son intention n'était pas de suggérer que des termes tels que "nouveau", "activité inventive" ou "non-évidence" soient abandonnés, mais plutôt que l'on utilise un langage simple et direct.

131. Le représentant de l'OEB a proposé une méthode différente de celle qu'a exposée la délégation des États Unis d'Amérique, tout en reconnaissant la nécessité de partir sur des bases nouvelles. Il a déclaré que le projet de 1991 constitue une base solide pour lancer le débat et vérifier si les positions prises pendant les années précédant la conférence diplomatique de 1991 sont encore valables ou pas. La délégation a également déclaré que le SCP devrait examiner les dispositions du PCT et suivre la ligne de raisonnement adoptée lors de l'élaboration du PLT. Le représentant, relevant que les milieux juridiques et politiques changent très rapidement, a recommandé que l'on garde le traité actuel aussi souple que possible en n'y incluant que les éléments essentiels et en réservant les détails pour le règlement d'exécution.

132. La délégation du Japon, tout en déclarant souscrire à la proposition de la délégation des États Unis d'Amérique préconisant une formulation simple, précise et neutre en matière de territoire et de technologie, partage l'avis du représentant de l'OEB selon lequel le projet de 1991 devrait être le point de départ de la discussion. La délégation a également déclaré que le SCP devrait se montrer assez souple pour accepter des modifications de libellé à un stade ultérieur.

133. La délégation des États-Unis d'Amérique a noté que, si les objectifs déclarés – à savoir une reconnaissance mutuelle et une confiance totale ("accorder pleinement foi et crédit") entre les offices nationaux – peuvent être atteints, peut-être le rôle du PCT changera-t-il à l'avenir.

134. La délégation de l'Espagne a déclaré qu'elle présentera des propositions sur des points de rédaction dans le texte espagnol.

135. La délégation de l'Allemagne a déclaré qu'il convient de rechercher une formulation simple et claire et que, si une telle formulation est trouvée, elle devrait être adoptée à la place du libellé existant.

136. Le Bureau international, soucieux de tenir compte de tout l'éventail des avis exprimés, a proposé d'établir un document contenant, en vis-à-vis, un texte utilisant un nouveau libellé et un texte reprenant le libellé existant. Le Bureau international a souligné que ceci permettra au SCP de comparer et de mettre en contraste les deux versions.

137. Le président a déclaré que la proposition du Bureau international semble tenir compte toutes les préoccupations exprimées.

138. En réponse à l'intervention d'une délégation, le Bureau international a dit que, alors qu'il établissait le projet, la question de la date de priorité ou de la date de dépôt d'une demande par opposition aux priorités multiples a été examinée et que, à l'avenir, il conviendra de faire référence à la date de priorité ou à la date de dépôt de l'invention dont la protection est demandée dans une certaine revendication, et non de la demande. Il a signalé les problèmes épineux qui se poseront lorsqu'il s'agira de tenir compte à la fois du désir de flexibilité et de la recherche d'harmonisation, ou de répondre à la fois au désir d'utiliser une formulation neutre et au souhait de conserver les anciennes normes que chacun savait appliquer.

139. Le représentant de la JPAA a déclaré que les questions liées à la divulgation antérieure sur l'Internet peuvent s'avérer extrêmement difficiles, par exemple lorsque des renseignements concernant une invention ont été téléchargés et imprimés, ou lorsqu'une publication de l'état de la technique sur l'Internet est ensuite retirée. Il a demandé instamment que la discussion soit poussée plus avant pour préciser la différence entre l'environnement Internet et le support papier, et a suggéré que cette différence soit explicitement mentionnée.

140. La délégation de la Fédération de Russie a déclaré que, bien que le sens de l'expression "mise à la disposition du public" soit appelé à changer rapidement, il faudrait s'efforcer d'expliquer de manière générale ce qu'elle signifie. Elle a suggéré en particulier que le terme "mise à la disposition" renvoie à la mise à la disposition du public en général, comme dans la législation japonaise, ou à la mise à la disposition de personnes non précisées, et non pas d'une personne précise.

141. La délégation de l'Autriche a noté qu'une disposition générale sur l'état de la technique devrait prendre en compte tous les types de publication possibles car il incombe à l'examineur – ou au tribunal – de décider, dans chaque cas, s'il y a eu ou non publication pertinente. La délégation a relevé que, bien que cela soit une question de preuve dans chaque cas, il n'est pas nécessaire de prévoir de règle concernant le moyen de preuve.

142. Le Bureau international a noté que les dispositions doivent être examinées à la lumière de tous les systèmes existants, dont bon nombre devront changer si l'on veut parvenir à l'harmonisation recherchée. Il a déclaré que, en ce qui concerne par exemple l'acceptation de l'état de la technique divulgué verbalement, les praticiens et les examinateurs des pays qui ne reconnaissent pas cette divulgation orale auront besoin de conseils quant à la méthode à appliquer. Le Bureau international a également déclaré que l'acceptation de ces décisions au cas par cas en vertu de systèmes et de traditions différents ira à l'encontre de l'harmonisation recherchée.

143. Le représentant de l'OEB a déclaré que les questions à l'étude, par exemple le sens de "mis à la disposition du public", devraient être traitées dans les règles et non dans les articles – conception qui, selon ce représentant, correspond au but d'harmonisation visé. Il faut veiller à ne pas être trop précis dans le traité car il faut laisser la latitude nécessaire pour le règlement des cas d'espèce.

144. La délégation de l'Allemagne a appuyé l'intervention de la délégation de l'Autriche. Elle a attiré l'attention des participants sur le risque de rédiger des dispositions trop compliquées ou trop détaillées par crainte d'omettre un élément ou de ne pas prévoir de nouveaux développements.

145. Le Bureau international a noté que le comité devra fixer la limite entre ce qui doit être inclus dans le traité et ce qui doit être laissé à l'interprétation de chaque office, car des dispositions faciles à comprendre peuvent néanmoins être comprises différemment selon les personnes. Le Bureau international a déclaré qu'il est peut-être conseillé de commencer par des dispositions détaillées qui pourront ensuite être simplifiées, au lieu de commencer par des dispositions simples donnant lieu à de multiples interprétations, qui risqueraient d'aller à l'encontre de l'objectif de reconnaissance mutuelle des résultats de la recherche et de l'examen. Il a noté qu'un traité rédigé en termes généraux ne sera efficace que si chaque office est assez souple pour accepter les résultats de la recherche et de l'examen provenant d'un autre office si ceux-ci diffèrent des résultats auxquels il serait parvenu lui-même.

146. La délégation de l'Allemagne a indiqué que, ayant réfléchi aux observations du Bureau international, elle souhaite déclarer que l'harmonisation des pratiques ne peut être réalisée qu'en une deuxième étape, après l'harmonisation du droit.

147. Le Bureau international a demandé au comité de fournir des précisions quant à ses buts en ce qui concerne le présent traité, et de préciser si son intention est d'harmoniser le droit uniquement, ou le droit et la pratique. Il a également demandé si la reconnaissance mutuelle sera possible dès l'entrée en vigueur d'un futur traité ou si elle exigera une étape ultérieure. Dans ce dernier cas, cette deuxième étape revêtira-t-elle la forme d'un autre traité, d'un règlement d'exécution ou d'instructions administratives relatives à ce traité, de l'établissement d'un tribunal commun pour interpréter les pratiques des offices ou les décisions des tribunaux de chaque pays, ou une autre forme?

148. Le représentant de l'OEB a déclaré que le but consistant à parvenir à une reconnaissance mutuelle peu après la mise au point définitive de ce traité est ambitieux et difficilement réalisable. Il a ajouté que le souhait général semble être de parvenir rapidement à des résultats concrets, ce qui, comme l'a déclaré la délégation de l'Allemagne, signifie l'harmonisation du droit matériel des brevets, première étape nécessaire en vue d'une harmonisation ultérieure de la pratique régie par ce droit matériel. Le représentant de l'OEB a cité l'expérience de l'Europe, qui a mis 20 ans pour parvenir à une harmonisation approximative, sinon complète, des diverses législations nationales européennes, mais sans réussir à harmoniser totalement la pratique; il a suggéré par ailleurs que le comité utilise une méthode analogue à celle qu'a choisie l'OEB avec les tables rondes sur la pratique en matière de brevets.

149. La délégation des États-Unis d'Amérique, répondant à la question du Bureau international, a déclaré comprendre que le comité cherche à atteindre l'objectif d'une reconnaissance mutuelle ou d'une totale confiance, et qu'elle préfère nettement que l'on tente

d'harmoniser à la fois le droit et la pratique dans le présent traité, afin de parvenir à une véritable harmonisation ou, du moins, de jeter les bases très solides d'une reconnaissance mutuelle.

150. La délégation du Japon a déclaré que les différences sur le plan de la pratique tiennent aux différences au niveau du droit national, notamment de la jurisprudence. Elle a fait observer que les offices de la coopération trilatérale se sont accordés à reconnaître que leur coopération est limitée en raison des différences de pratique, qui découlent essentiellement de différences au niveau du droit national et en particulier de la jurisprudence. Elle a dit compter que les lois nationales et régionales changeront à la suite des efforts du comité. L'objectif final sera bien la reconnaissance mutuelle mais, à défaut de consensus concernant cette reconnaissance mutuelle, l'harmonisation du droit matériel constituera la première étape.

151. Le président a déclaré que si des pratiques différentes dans des offices différents aboutissent au même résultat, par exemple en ce qui concerne la question de savoir si un brevet sera délivré et sera valable, il ne sera alors pas nécessaire de discuter de la pratique; par contre, si des pratiques différentes aboutissent à des résultats différents concernant la délivrance ou la validité des brevets, la divergence de ces pratiques supposera alors l'existence d'un élément de droit matériel à examiner.

152. La délégation de la Fédération de Russie a déclaré qu'il est prématuré et irréaliste d'espérer atteindre l'objectif d'une reconnaissance mutuelle. Elle a émis des doutes sur la question de savoir si un brevet qui a été délivré sans recherche ni examen doit être approuvé et reconnu par un autre système dans lequel cet examen est obligatoire. Quant à savoir ce qui, de la pratique ou du droit, doit être harmonisé, il est difficile d'établir une démarcation entre les deux. Il conviendra de rechercher un certain degré d'harmonisation en ce qui concerne les six points visés dans le document SCP/4/2.

153. En réponse aux observations de la délégation de la Fédération de Russie, le Bureau international a fait observer que par reconnaissance mutuelle il faut entendre une reconnaissance mutuelle des résultats de l'examen de fond, et non de l'enregistrement des brevets. Il a suggéré, à cet égard, de considérer un office national "harmonisé", du point de vue de l'utilisateur, comme une "boîte noire" avec une porte d'entrée et une porte de sortie : la porte d'entrée représenterait la possibilité de déposer une demande unique comportant une série unique de revendications pouvant être déposées en toute confiance auprès de l'office de n'importe quel pays partie au traité. Cela nécessiterait une harmonisation des principes juridiques. Quant à la porte de sortie, elle représenterait l'uniformité des résultats de la recherche et de l'examen, qui supposerait l'harmonisation des pratiques. Le Bureau international a proposé que pour faire progresser les travaux relatifs au traité on puisse travailler sur trois niveaux : la rédaction d'un traité, qui devrait être aussi court que possible; celle d'un règlement d'exécution, qui pourrait être modifié par l'assemblée au fil du temps; et celle des directives concernant la pratique, qui donneraient des orientations sur la manière dont les offices devraient traiter les demandes. Le traité et le règlement d'exécution seraient rédigés de manière à harmoniser le droit et à permettre la rédaction d'une demande de brevet et des revendications de manière qu'elles soient acceptables dans tous les offices ayant adhéré au traité. Quant aux directives, elles pourraient, progressivement, être élaborées de manière à suggérer des solutions d'harmonisation au niveau des pratiques des offices. Ultérieurement, le comité pourrait décider si ces directives doivent faire partie du traité ou faire l'objet d'un document à part mis à jour et diffusé par l'assemblée en tant qu'instrument juridiquement contraignant, ou en tant que supplément non contraignant.

154. Les délégations du Japon et des États-Unis d'Amérique et le représentant de l'OEB ont déclaré souscrire pleinement à la proposition du Bureau international.

155. Le président a noté que le comité a accepté la proposition du Bureau international et déclaré que le comité procédera de cette manière.

Point 5 de l'ordre du jour : divulgation d'informations sur l'Internet

156. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document SCP/4/5.

157. La délégation du Japon a expliqué qu'une révision de la loi japonaise sur les brevets destinée principalement à élargir la portée du délai de grâce a été entreprise récemment mais que les divulgations effectuées sur l'Internet n'ont pas été prises en considération. Par ailleurs, les divulgations sur l'Internet ne sont pas non plus abordées dans les dispositions de la loi japonaise sur les brevets relatives à l'état de la technique. Cela étant, dans la pratique, ces divulgations sont rarement destructrices de nouveauté ou d'activité inventive. La délégation a indiqué qu'à son avis les divulgations effectuées sur l'Internet devraient être traitées de manière générale conformément à l'article 11.2)b) du projet de 1991 et ne devraient pas faire l'objet de dispositions particulières.

158. La délégation des États-Unis d'Amérique a fait valoir la nécessité d'appliquer les principes de la détermination de l'état de la technique aux divulgations sous forme électronique. Dans ce contexte, la détermination de la date de mise à la disposition du public revêt une importance capitale. La délégation a annoncé qu'elle travaille actuellement à l'élaboration de principes directeurs sur cette question à l'intention de l'office de son pays et que ces principes directeurs seront publiés dès leur adoption.

159. Le représentant de l'OEB a dit que, dans l'application des pratiques traditionnelles aux divulgations sur l'Internet, trois questions principales sont à prendre en considération : l'objet de la divulgation, sa date et la manière dont elle a été effectuée. Des problèmes analogues se posent dans le cadre des procédures d'opposition et de la détermination de l'utilisation antérieure. Dans la pratique de l'OEB, pour qu'une information soit considérée comme ayant fait l'objet d'une divulgation, il suffit qu'un homme du métier ait pu y avoir accès sur l'Internet, même si personne ne l'a effectivement consultée.

160. La délégation de la Suède a déclaré que, bien que les divulgations sur l'Internet posent des problèmes en matière de recherche et d'examen, il n'est pas nécessaire d'adopter de nouveaux principes juridiques ou de modifier les principes existants. Les questions à examiner d'un point de vue concret sont celles de la validité d'une citation d'un document non-brevet, de l'authenticité des documents et du droit d'auteur, lorsque la copie d'une citation est annexée au rapport de recherche.

161. La délégation de l'Allemagne a déclaré qu'elle ne considère pas comme nécessaire d'élaborer des dispositions conventionnelles traitant expressément des divulgations sur l'Internet. Il serait plus approprié de traiter cette question dans des directives.

162. La délégation de l'Australie a dit que le principal aspect semble être la question de savoir à quelle exigence doivent répondre les citations des divulgations effectuées sur l'Internet à faire figurer dans les rapports de recherche. À cet égard, la question de la charge

de la preuve est également importante. La délégation a expliqué que, dans son pays, la charge de la preuve joue en faveur du déposant dans les cas où l'office ne peut pas établir une date de publication effective.

163. La délégation de l'Uruguay a indiqué que, avant que les travaux relatifs à cette question puissent progresser, il serait utile d'étudier les différents types et catégories de documents qui sont publiés sur l'Internet, tels que bases de données ou documents de brevet. Cela pourrait faciliter la définition de normes minimales applicables aux fins de déterminer une date de publication.

164. Notant que les directives de l'Office japonais des brevets s'appliquent à une ligne de transmission bidirectionnelle mais pas à la radiodiffusion, le représentant de la FICPI s'est demandé si des problèmes d'ordre général se posent également en ce qui concerne une divulgation effectuée au moyen de la radiodiffusion. La délégation du Japon a répondu que les divulgations effectuées au moyen de la radiodiffusion sont traitées sous la rubrique "connaissances publiques" ou "usage public" et que le terme "ligne de télécommunication" a été choisi de préférence à "Internet", terme plus restrictif.

165. La délégation des Pays-Bas a dit que, bien qu'elle n'ait pas de données d'expérience précises sur les divulgations effectuées sur l'Internet, elle estime qu'il est utile d'harmoniser la définition de l'état de la technique d'une façon qui soit applicable aux documents existant dans un format électronique.

166. Le président a suggéré que le Bureau international élabore un questionnaire à l'intention des États membres pour rassembler des informations sur les pratiques correspondant à différents scénarios envisageables dans l'environnement de l'Internet et les comparer avec les pratiques existantes.

167. Le représentant de l'OEB a appuyé la suggestion du président en ce qui concerne l'élaboration d'un questionnaire. Il a suggéré en outre de procéder d'abord à l'élaboration d'un projet de dispositions conventionnelles sur l'état de la technique avant d'aborder les questions pratiques à un stade ultérieur.

168. Le président a invité les délégations à se demander s'il convient d'inclure dans les travaux du comité d'autres questions en rapport avec les brevets et l'Internet.

169. La délégation du Japon a déclaré qu'il existe deux catégories de questions dans ce domaine. La première catégorie comprend des questions relatives à la juridiction et à la législation applicable et devrait, compte tenu de sa large portée, être traitée dans une instance horizontale. La seconde catégorie comprend des questions touchant véritablement aux brevets, telles que les atteintes aux brevets sur l'Internet. Ces questions devraient être traitées dans le cadre du SCP. Une bonne façon d'aller de l'avant consisterait, tout d'abord, à cerner les questions, puis à examiner au sein du SCP si elles nécessitent de modifier le cadre juridique international, tout en tenant dûment compte des questions de portée plus large.

170. Le président a conclu en indiquant qu'une majorité des délégations considèrent la publication sur l'Internet simplement comme un type particulier de publication susceptible d'être couvert par les principes traditionnels du droit. Toutefois, il est nécessaire de s'assurer, en permanence, que tous les critères énoncés dans le projet de traité en relation avec l'état de la technique tiendront compte des progrès récents et à venir de l'informatique. Le Bureau

international diffusera un questionnaire qui portera sur les pratiques nationales et régionales en ce qui concerne les questions liées à l'Internet, et plus particulièrement aux publications sur l'Internet, y compris celles qui touchent aux atteintes aux brevets sur l'Internet.

CONCLUSION DE LA RÉUNION

Point 6 de l'ordre du jour : travaux futurs

171. Le Bureau international a indiqué que le principal point qui figurera à l'ordre du jour des prochaines sessions sera l'harmonisation des dispositions de fond du droit des brevets. Selon le calendrier établi provisoirement, la prochaine session se tiendra du 14 au 18 mai 2001; elle consistera en cinq jours de travail complets. À la fin de la session, un résumé du président contenant uniquement les résultats des délibérations sera adopté. Le Bureau international diffusera, dès que possible, et de préférence dans la semaine qui suivra la réunion, un projet de rapport en anglais. Les versions française et espagnole seront diffusées dès qu'elles seront disponibles. Le délai accordé aux membres pour qu'ils présentent leurs commentaires commencera à courir dès que toutes les versions linguistiques auront été diffusées. Tout commentaire reçu pendant la période correspondante sera intégré dans le rapport final, qui sera adopté à la session suivante.

[L'annexe suit]